



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

DÉCISION

**Territoire du SUD DU LOT : Constitution de servitudes de passage
de réseaux au profit de TE47 sur la parcelle numéro 365 de la
section E à MADAILLAN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-15 concernant le fonctionnement des Syndicats Mixtes Fermés et L5211-10 relatif aux délégations de pouvoir du comité,

Vu l'Arrêté inter-préfectoral n° 47-2025-12-30-00004 en date du 30 décembre 2025 portant modifications statutaires du Syndicat EAU47 au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'Arrêté inter-préfectoral n° 47-2026-01-19-00002 en date du 19 janvier 2026 portant modification de l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2025-12-30-00004

Vu les délibérations n°20-043-CBIS installant le Comité Syndical avec l'élection du Président, des Vice-présidents et des Membres du Bureau,

Vu les délibérations n°20-051-C, 21-064-C et 25-005-C du Comité syndical déléguant les formalités relatives aux affaires foncières à la Présidente et aux vice-présidents sur leur territoire,

Vu l'arrêté n°22-124-A de la Présidente en date du 16 décembre 2022 portant délégation à Madame Christine SATTA, Vice-présidente territoriale, pour toutes fonctions relatives aux affaires foncières du territoire « SUD_DU_LOT »,

Considérant que pour les besoins du service public de la distribution d'électricité, TERRITOIRE D'ENERGIE DE LOT ET GARONNE a sollicité le Syndicat EAU47 pour l'installation d'une canalisation souterraine de distribution électrique d'une longueur totale de 1,5 mètres (sur une emprise de 3 mètres de large et 1,30 mètres de profondeur maximum) ainsi que ses accessoires avec pose de d'un coffret sur la parcelle cadastrée E 365 sur la commune de MADAILLAN.

La Vice- Présidente,

APPROUVE la constitution de servitude amiable, au profit de TERRITOIRE D'ENERGIE 47, sur la parcelle appartenant au Syndicat EAU47 référencée sous le numéro 365 de le section E située sur la commune de MADAILLAN pour l'installation d'une canalisation souterraine de distribution électrique d'une longueur totale de 1,50 mètres (sur une emprise de 3 mètres de large et 1,30 mètres de profondeur maximum), avec ses accessoires et un coffret.

DÉCIDE de signer tous les actes à intervenir pour régulariser ces servitudes.

DIT qu'en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, en deux exemplaires, le 18/05/2026

Pour extrait conforme au registre

La Vice-Présidente,

Christine SATTA